

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-067044-269

DATE: 29 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

LOCATION JOHN SCOTTI INC. / JOHN SCOTTI LEASING INC.
Débitrice

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL
Créancière garantie

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
Séquestre – Requérent

ORDONNANCE ÉLARGISSANT LES POUVOIRS DU SÉQUESTRE

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution et pour autres mesures accessoires* (la « **Requête** ») introduite par Restructuration Deloitte inc. (le « **Séquestre** » ou le « **Requérent** ») en sa qualité de séquestre aux actifs de Location John Scotti inc. / John Scotti Leasing Inc. (la « **Débitrice** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, telle qu'amendée (la « **LFI** »), de la déclaration sous serment et des pièces produites à son soutien, ainsi que du rapport du Séquestre daté du 24 juillet 2026;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Requête aux parties se trouvant sur la liste de notification préparée dans le contexte des présentes procédures;
- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LFI;
- [4] **VU** le témoignage du Séquestre;

- [5] **VU** les représentations des avocats présents à l'audience.
- [6] **CONSIDÉRANT** les ordonnances rendues par cette Cour dans le cadre des présentes procédures, y compris l'ordonnance du 1^{er} avril 2026 nommant Restructuration Deloitte inc. à titre de séquestre aux biens de la Débitrice en vertu de l'article 243 de la LFI (l'« **Ordonnance de nomination du Séquestre** »), ainsi que l'ordonnance rendue ce jour approuvant l'*Asset Purchase Agreement* daté du 8 juillet 2026 intervenu entre le Séquestre, en sa capacité de séquestre aux biens de la Débitrice et à titre de vendeur, et Holand Leasing (1995) Ltd., à titre d'acheteur;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'élargir les pouvoirs du Séquestre afin de l'autoriser, lorsque jugé opportun, à procéder à une cession volontaire des biens de la Débitrice conformément à l'article 49 de la LFI, le tout afin de favoriser la conduite ordonnée et efficace des présentes procédures d'insolvabilité;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [8] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** »), abrégé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui;
- [9] **DÉCLARE** que le Requérant a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;
- [10] **PERMET** la notification de la présente Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel;
- [11] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

- [12] **ORDONNE** que, en plus des pouvoirs mentionnés dans l'Ordonnance de nomination du Séquestre, le Séquestre soit également par la présente Ordonnance autorisé et habilité, sans y être tenu, à agir au nom de la Débitrice aux fins du dépôt d'une cession volontaire conformément à la LFI;
- [13] **ORDONNE** que le Séquestre soit autorisé, sans y être obligé, à faire toute cession des biens de la Débitrice au profit général de ses créanciers conformément à l'article 49 de la LFI, et que Restructuration Deloitte inc. soit nommée à titre de syndic de faillite, sous réserve de la confirmation de sa nomination lors de la première assemblée des créanciers;

GÉNÉRAL

- [14] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

- [15] **DÉCLARE** que le Séquestre est autorisé à déposer une requête, tel qu'il pourra le juger nécessaire ou souhaitable, le cas échéant, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, pour l'émission d'ordonnances pouvant aider ou compléter la présente Ordonnance;
- [16] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide à la Cour et se fassent auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [17] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais.

LE TOUT SANS FRAIS.

L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S.

Me Nicolas Brochu
Me Jason Dolman
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN s.e.n.c.r.l.
Avocats du Séquestre, Restructuration Deloitte inc.

Me Isabelle Desharnais
Me Alex Fernet Brochu
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la créancière garantie, Banque de Montréal